



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Productions Animales Abattoirs et Environnement
Affaire suivie par : Annette Dachy
Tél : 04.92.30.37.21
Fax : 04.92.30.37.50
Courriel : annette.dachy@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 MAI 2017

Le préfet

à

Mmes et MM. Les Maires

En communication à Mme et MM. Les sous-préfets

OBJET : Influenza aviaire - passage en risque négligeable sur l'ensemble du territoire

Dans ma précédente lettre circulaire en date du 12 décembre 2016, je vous informais de l'extension à l'ensemble du département du niveau de risque « élevé » vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire observée dans la faune sauvage française vis-à-vis de cette maladie et de l'absence de cas récent dans les zones de provenance des oiseaux migrateurs présents ou circulant sur le territoire national, le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de redescendre le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à « négligeable » sur l'ensemble du territoire national.

Par conséquent sur l'ensemble du département, y compris les zones à risque particulier :

- **Le confinement** des volailles et autres oiseaux détenus en captivité, ou la pose de filets de protection, **n'est plus obligatoire** ;
- Les rassemblements d'oiseaux ne sont plus interdits ;
- Les transports et lâchers de gibier ainsi que les transports des appelants ne sont plus limités.

Cependant, tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux, quel que soit le nombre d'animaux qu'ils détiennent, doivent continuer à :

- **assurer une surveillance de leurs oiseaux** afin de déceler l'apparition de symptômes de maladie ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages ; ainsi tout constat de mortalité anormale, de chute de ponte, de baisse de la consommation d'eau ou d'aliments, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la direction départementale en charge de la protection des populations.

- **appliquer obligatoirement les mesures de biosécurité** définies par l'arrêté du 8 février 2016.

Ces mesures de biosécurité obligatoires sont indépendantes du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire lié à l'infection des oiseaux sauvages. Elles ont pour objectif d'empêcher l'introduction dans les exploitations de volailles du virus de l'influenza aviaire et de limiter le risque de diffusion à l'intérieur des exploitations et vers d'autres exploitations.

Ces informations peuvent être relayées à vos administrés, notamment des petits détenteurs de volailles non connus de mes services.

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bernard GUERIN

